

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative**

A.Gt 15-03-1999

M.B. 01-06-1999

**Modifications:**

A.Gt 17-06-2004 - M.B. 15-09-2004

A.Gt 01-06-2007 - M.B. 03-08-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 7 octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 février 1999, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999,

Arrête :

### CHAPITRE Ier. - Champ d'application

*Modifié par A.Gt 17-06-2004*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative visés [...] aux articles 1<sup>er</sup>, 14<sup>o</sup> et 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, sont fixées par le présent arrêté.

### CHAPITRE II. - Les missions

*Remplacé par A.Gt 17-06-2004. Modifié par A.Gt 01-06-2007*

**Article 2.** - *Le service d'aide et d'intervention éducative, ci-après dénommé le service, a pour mission d'apporter aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, une aide éducative dans leur milieu familial de vie et d'apporter une aide en logement autonome aux jeunes visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du décret précité.*

*Par aide éducative, on entend toute forme d'aide ou action éducative permettant d'améliorer les conditions d'éducation des jeunes quand elles sont compromises soit par le comportement du jeune lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations parentales par les*



*personnes qui assument en fait la garde du jeune.*

*Le service doit pouvoir intervenir à tout moment selon les modalités fixées par l'instance de décision.*

Outre la mission visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le service peut également intervenir en vue d'apporter une aide éducative à des jeunes qui font l'objet d'une mesure de placement dans une institution publique de protection de la jeunesse ou dans le centre visé par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, en vue de préparer et de mettre en oeuvre avec eux à la fin de ladite mesure de placement, l'orientation la plus opportune dans leur milieu familial de vie, vers un logement autonome ou vers la prise en charge par un autre service extérieur. *[Alinéa inséré par AGt 01-06-2007]*

***Modifié par A.Gt 01-06-2007***

**Article 3. - § 1<sup>er</sup>.** Le service travaille sur mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, dans le cadre de l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait..

**§ 2.** Le projet pédagogique agréé du service détermine le nombre de mandats que le service peut assumer simultanément. Ce nombre est de 12 minimum et de maximum 24. Ce nombre est majoré de 3 lorsque le service met en oeuvre la mission visée à l'article 2, alinéa 4, du présent arrêté.

**§ 3.** Le mandat précise les noms des jeunes, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée qui est au maximum de six mois. Sur décision motivée, l'instance de décision peut renouveler le mandat.

**§ 4.** Quand trois jeunes au moins bénéficient en même temps de l'aide visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> si ces jeunes ont la même résidence et sont issus d'une même fratrie, l'instance de décision ne décerne qu'un seul mandat. Elle décerne un second mandat si l'aide apportée dans les mêmes conditions précitées concerne quatre à six jeunes. Un troisième mandat peut être décerné si plus de six jeunes bénéficient de cette aide.

**§ 5.** Le service adresse au minimum un premier rapport à l'instance de décision, dans les deux mois qui suivent la date du mandat, et ensuite avant la fin du mandat. L'instance de décision peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

Ces rapports contiennent une analyse de la situation, de son évolution et tout élément permettant à l'autorité de placement d'évaluer l'adéquation de l'aide apportée.

Lorsque le service est mandaté par le tribunal de la jeunesse, il transmet copie des rapports au service de protection judiciaire.

**§ 6.** Les taux de prise en charge indiqués à l'article 25, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services

visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse font l'objet au sein des services visés par le présent arrêté d'un calcul séparé en fonction des missions visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 4, du présent arrêté.

*Modifié par AGt 01-06-2007*

**Article 4.** - Le service est autorisé, en plus des mandats visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup> à aider d'autres jeunes qui lui sont confiés par une personne physique ou une autre personne de droit public ou par le tribunal de la jeunesse, pour des situations qui ne relèvent pas du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ou de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

La prise en charge des autres jeunes visés au § 1<sup>er</sup> ne peut en aucun cas justifier un refus de prise en charge dans le cadre d'un mandat tel que visé à l'article 3, § 1<sup>er</sup>.

**Article 5.** - Pour l'application du présent arrêté, par nombre de situations visées par le projet pédagogique, il faut entendre le nombre moyen de situations pouvant être traitées simultanément. Le nombre de situations effectives est déterminé par les mandats confiés au service. Le début de la prise en charge correspond à la date du mandat.

### CHAPITRE III. - Le subventionnement

#### Section 1re. - Dispositions générales concernant les subventions pour frais de personnel

*Modifié par A.Gt 01-06-2007*

**Article 6. - § 1<sup>er</sup>.** La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est accordée au service sur la base de :

a) pour 12 situations visées :

1° 2,5 éducateurs;

2° 0,5 psycho-social;

3° 0,5 administratif;

4° 0,5 technique;

5° 1 directeur si le service est le seul projet pédagogique agréé relevant du pouvoir organisateur ou, si plusieurs services agréés relèvent du même pouvoir organisateur, 1 coordinateur ou, s'il échet, un membre du personnel de direction supplémentaire visé à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, c) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative.

b) pour les situations visées au-delà de 12, avec un maximum de 24 :

1° 0,5 éducateur par 2 situations y inclus, dans le cas de 24 situations, 1 chef éducateur parmi les éducateurs;

2° 0,25 psycho-social par 6 situations;

3° 0,25 administratif par 6 situations;

4° 0,5 technique par 12 situations.



c) 1 éducateur par trois situations relevant de la mission visée à l'article 2, alinéa 4, du présent arrêté.

**§ 2.** Pour le calcul de la subvention visée au § 1<sup>er</sup>, il est tenu compte des charges calculées sur la base de l'article 31, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'arrêté visé au § 1<sup>er</sup>.

**Article 7.** - Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle visée à l'article précédent, seules les fonctions suivantes sont prises en considération dans les catégories de personnel reprises à l'annexe 3 de l'arrêté visé à l'article 6, § 1<sup>er</sup> :

A. Personnel éducateur : toutes les fonctions;

B. Personnel psycho-social : assistant social ou auxiliaire social ou assistant en psychologie ou les licenciés possédant une des cinq licences mentionnées à l'annexe 3 précitée, hormis la licence en droit;

C. Personnel administratif : commis, rédacteur ou économiste.

D. Personnel de direction : directeur avec le barème A ou coordinateur.

E. Personnel technique : personnel technique.

## Section 2. - Subventions pour frais de fonctionnement

*Complété par A.Gt 01-06-2007*

**Article 8.** - La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35 et 36 de l'arrêté visé à l'article 6, § 1<sup>er</sup> est accordée au service sur la base des montants suivants :

a) pour les projets pédagogiques visant 12 situations : 1.400,60 EUR indexables par situation visée;

b) pour les situations visées au-delà de 12 jusqu'à 24 : 991,57 EUR indexables par situation visée ;

c) pour les situations relevant de la mission visée à l'article 2, alinéa 4, du présent arrêté : 1.400,60 euros indexables par situation.

## Section 3. - Dispositions financières particulières

**Article 9. - § 1<sup>er</sup>** Pour chaque situation visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, les frais de l'aide sont pris en charge par la personne physique ou l'autorité publique qui sollicite le service ou, le cas échéant, si l'aide relève d'une décision du tribunal de la jeunesse, par les personnes privées ou les débiteurs d'aliments ou par toute personne morale de droit public amenée à intervenir dans l'exécution de la décision du tribunal.

**§ 2.** Le coût de la prise en charge visée au § 1<sup>er</sup> est fixé à un prix horaire forfaitaire de 6,22 EUR indexables.

**§ 3.** Le prix horaire visé au § 2 est porté à la connaissance des personnes physiques ou publiques visées à l'article 4 et du tribunal de la jeunesse, préalablement à tout accueil.

**§ 4.** Le montant global annuel des prix horaires visés au § 2, est porté en déduction des subventions pour frais de personnel et de fonctionnement allouées au service, sauf si celui-ci justifie de dépenses réelles dans les deux catégories de frais précitées, supérieures aux subventions octroyées pour ces frais, pour organiser l'accueil des situations visées à l'article 4, § 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la déduction est égale au montant des frais non inclus dans la partie des dépenses justifiées qui sont supérieures aux subventions précitées.



**CHAPITRE IV. - Dispositions générales, transitoires et finales**

*Articles 10 et 11 - [...] Abrogés par A.Gt 17-06-2004*

**Article 12.** - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX